Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre arbitrale maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 43 - Printemps 2017











"Res judicata pro veritate habetur"

La "loan clause"

fonde-t-elle la subrogation de l'assureur facultés contre le transporteur ? Philippe Delebecque

Professeur de Droit Arbitre maritime

Un important arrêt de la Cour de cassation italienne (23 juin 2015, n° 12896) a répondu positivement à cette intéressante et importante question en affirmant : "if the insurer pays the sum based on a loan receipt, it as also the right of subrogation pursuant to art. 1916 of the Civil code, therefore he can take action in his own name against the liable party".

Le "loan receipt" est un document émanant de l'assuré établissant que ce dernier, victime d'un dommage, a reçu de son assureur facultés une somme équivalente au montant de l'indemnité d'assurance et matérialisée par un prêt dont le remboursement est subordonné au paiement que l'assuré pourrait recevoir de la partie responsable du dommage. Dans cette situation, en cas de sinistre, l'assureur ne verse pas une indemnité à son assuré en application du contrat d'assurance, mais lui consent un prêt original dont la restitution est conditionnée par un événement extérieur aux parties, à savoir la règlement de l'indemnité par la partie responsable, étant précisé que la somme susceptible d'être obtenue de la partie responsable est affectée en garantie du remboursement du prêt, l'assureur recevant un mandat pour recouvrer cette créance ("loan receipt arrangement"). D'où la question de savoir si le "loan receipt" peut être considéré comme un titre justifiant la subrogation de l'assureur dans les droits de son assuré. Dans la mesure où le montant du prêt correspond au montant de l'indemnité due et dans la mesure où le prêt n'est remboursable que si l'assuré obtient du responsable l'indemnisation du préjudice subi, on ne voit pas ce qui pourrait s'opposer au jeu de la subrogation permettant à l'assureur de réclamer paiement auprès de la partie responsable. Telle est bien la solution retenue par la Cour suprême italienne.

On observera que ce montage, qui n'a rien de contraire à l'ordre public, serait sans doute accepté par le droit français. Toutefois, le droit français est sur cette question particulièrement approprié puisqu'il admet, à côté de la subrogation légale (C. ass. art. L. 172-29), le jeu de la subrogation conventionnelle, laquelle jouit d'une autonomie par rapport à ladite subrogation légale, et se trouve simplement subordonnée à une double condition : un paiement, quel qu'il soit, émanant d'une tierce personne (dont l'assureur) et la délivrance d'une quittance subrogative contemporaine du paiement (C. civ. art. 1346-1). Au demeurant, cette dernière condition liée à la concomitance du paiement et de la subrogation est aujourd'hui sensiblement assouplie, puisque le subrogeant peut, dans un acte antérieur, manifester son intention de subroger son cocontractant lors du paiement. Au regard du nouvel article 1346-1 du Code civil, la promesse de subrogation prenant la forme d'une quittance subrogative produisant ses effets au jour du paiement est parfaitement valable. Cette disposition souple et concrète permet de se passer du montage évoqué, fût-il, lui aussi, tout-à-fait efficace.